CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.195 du 25 novembre 1998

A.49.194/VI-11.069

En cause : **1. de LAUNOIT** Gabrielle,
2. FAVRESSE Jean-Michel,
3. BOSQUET Thierry,

ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

1. la Commune d'Uccle.

2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Communications.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 1992 par Gabrielle de LAUNOIT, Jean-Michel FAVRESSE et Thierry BOSQUET qui demandent l'annulation de :

1. la délibération du 27 février 1992 du conseil communal d'Uccle portant un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la circulation dans la rue de Percke;
2. "l'arrêté ministériel du 24 septembre 1992 approuvant l'arrêté précédent";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CAHEN, loco Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour les requérants, Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et M. ENSCH FAMENNE, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis, M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en 1991, la commune d'Uccle envisagea la mise à sens unique de la rue de Percke sur le tronçon compris entre l'avenue Dolez et la commune de Linkebeek, ce qui provoqua des réactions en sens divers des riverains, notamment du deuxième requérant; que le 24 octobre 1991, le conseil communal prit un premier règlement, motivé par la nécessité "de contrer un trafic intempestif empruntant le tronçon de la rue de Percke compris entre la limite formée par la commune de Linkebeek et les n^{os} 157 à 165", règlement sur lequel la commis-

sion consultative émit un avis défavorable au motif que "l'interdiction (de circuler) n'allant pas de carrefour à carrefour, risqu(ait) de ce fait d'induire les usagers en erreur"; que le 27 février 1992, le conseil communal adopta la délibération formant le premier acte attaqué et ainsi libellée :

" Le Conseil,

Vu le règlement général complémentaire relatif aux routes provinciales et communales arrêté le 5 juin 1979;

Vu sa décision du 24 octobre 1991, d'interdire à tout conducteur de circuler, rue de Percke, dans le tronçon compris entre la limite de la commune de Linkebeek et les numéros 157 à 165 en direction de ces derniers;

Attendu qu'en séance du 7 janvier 1992 de la commission consultative de la circulation routière pour l'ensemble de l'agglomération bruxelloise, le représentant du Ministre des communications a déclaré qu'un avis défavorable sera émis par son département si l'interdiction de circuler ne porte pas de carrefour à carrefour.

Décide de revoir sa décision du 24 octobre 1991 et d'adapter le règlement général complémentaire comme suit :

Article 1A. - Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles;

1 A. - 119 : rue de Percke, dans le tronçon compris entre la commune de Linkebeek et l'avenue Dolez";

que cette délibération, sur laquelle la commission précitée émit le 7 avril 1992 un avis favorable "à condition que la limite entre la commune de Linkebeek corresponde à un carrefour", fut approuvée, le 24 septembre 1992, par le Ministre des communications dont la décision forme le second acte attaqué et est motivée comme suit :

" Vu l'avis favorable du 7 avril 1992 de la commission consultative de la circulation routière pour l'agglomération bruxelloise,

Attendu que ce règlement complémentaire vise à mettre à sens interdit la rue de Percke, à partir du carrefour limitrophe avec la commune de Linkebeek et l'avenue Dolez située sur le territoire d'Uccle,

Considérant que cette mesure n'appelle pas d'objection sur le plan technique et réglementaire, le tronçon

incriminé étant particulièrement étroit et rendant difficile le croisement des véhicules,

Considérant que cette voirie est peu adaptée à la circulation générale de transit, compte tenu des caractéristiques prérappelées et de l'état de son revêtement,

Considérant que la commune de Linkebeek n'a pas émis de remarques défavorables sur la mesure envisagée et qu'au demeurant il est possible d'informer les usagers de la présence du sens interdit au départ de cette commune,

Considérant que la réglementation prévue par la délibération prérappelée du conseil communal n'est pas contraire aux lois et règlements généraux sur la police de la circulation routière,

Considérant que cette même réglementation ne va pas à l'encontre de la sécurité de la circulation";

Considérant que tout règlement communal doit, en vertu de l'article 112 de la nouvelle loi communale, être publié; que, suivant l'article 114 de cette loi, il n'est obligatoire que moyennant l'accomplissement de cette formalité;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier que la délibération attaquée et son approbation par l'autorité de tutelle ont fait, à ce jour, l'objet d'une publication;

Considérant, d'office, qu'il s'impose d'examiner si les requérants justifient de l'intérêt requis pour demander, dès à présent, l'annulation de la délibération attaquée, alors que celle-ci n'est pas encore obligatoire; qu'il y a lieu de rouvrir les débats à cet effet,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Les parties disposeront, chacune, d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêt pour déposer un mémoire.

Le membre de l'auditorat, désigné par l'auditeur général, est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-cinq novembre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HANSE, conseiller d'Etat,
LEWALLE, conseiller d'Etat,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.